

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00953

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE
COMMANDE - TRAVAUX POUR LA REPARATION DU
DIGESTEUR 1 DE L'USINE FURANIA EN VUE DE SA
REMISE EN SERVICE - AVENANT N°1 AU CONTRAT
N°2024ASRI77 CONCLU AVEC ETANDEX**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-1 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'accord-cadre attribué le 20/02/2024 à ETANDEX relatif à des travaux pour la réparation du digesteur 1 de l'usine Furania en vue de sa remise en service,

CONSIDERANT que, d'une part, suite à la dépose de l'isolant existant sur le dôme du digesteur 1, il a été découvert un pare vapeur bitume au lieu d'un pare vapeur en feuille polyane.

CONSIDERANT que de ce fait, le pare vapeur est adhérent et ne peut être retiré comme initialement envisagé,

CONSIDERANT que la dépose nécessite de revoir la méthodologie et de retirer l'étanchéité par burinage à l'aide de mèches plates afin de décoller la membrane adhérente et que cela a entraîné l'introduction d'un prix nouveau au contrat,

CONSIDERANT que, d'autre part, après dépose complète des revêtements d'étanchéité et isolation sur la coupole du digesteur 1, le titulaire a réalisé une recherche de fuites d'air à l'aide d'un test à la fumée et d'un essai aux mille bulles,

CONSIDERANT que les résultats de la recherche sont consignés dans le rapport « STEP FURANIA-Rapport recherche de fuite digesteur » et que, sur la base du rapport validé par BG, maître d'œuvre, la société ETANDEX a établi un devis de travaux pour réparation de la coupole avec une proposition de programme sur la réparation du digesteur 1,

CONSIDERANT que les travaux de réparation ont dû être adaptés aux désordres constatés ce qui a impliqué la création de plusieurs prix nouveaux au contrat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de contractualiser par avenant ces prix nouveaux à l'accord-cadre et leur incidence sur la durée de celui-ci,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Reçu en préfecture le 24 octobre 2024

Publié le 24 octobre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20241024-C20240095310

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec la société ETANDEX un avenant n°1 au contrat n°2024ASRI77 relatif à des travaux pour la réparation du digesteur 1 de l'usine Furania en vue de sa remise en service.

ARTICLE 2

Les prix nouveaux suivants sont introduits à l'accord-cadre :

N°	Désignation	U	Prix unitaire HT	Quantité	Prix total €HT
PN 1	Burinage à l'aide de mèches plates	m²	20.50	450	9 225
PN 2	Préparation du support par ponçage diamanté pour pontage	mL	15	537	8 055
PN 3	Mise en œuvre d'un pontage à l'aide d'une bande élastomère scellée à la pâte époxy	mL	53	505	26 765
PN 4	Mise en œuvre d'un pontage à l'aide d'une bande élastomère scellée à la pâte époxy	U	250	18	4 500
PN 5	Mise en œuvre d'une bouche porage à base de produit bitumineux	m²	25	450	11 250
PN 6	Recharge du caniveau périphérique à l'aide de béton	Forfait	7200	1	7 200

ARTICLE 3

La nouvelle date de fin du contrat est fixée au mardi 29 octobre 2024.

ARTICLE 4

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera affectée au budget annexe assainissement – section investissement opération 389 VSE-DIGESTEUR FURANIA STEP.

ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 24/10/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX